## Procédure d'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)

Monsieur le Président, Monsieur le Conseiller fédéral,

La révision partielle de l'OMPr doit permettre de disposer des bases légales nécessaires à une conversion généralisée en notes des résultats obtenus dans le cadre des examens menant aux diplômes de langue étrangère. Cette conversion ne sera plus seulement possible pour les examens réussis, mais également pour les examens non réussis, à la condition que tous ces examens soient reconnus par le SEFRI et ne remontent pas à plus de trois ans.

Nous avons toutefois une réserve sur un délai de validité de trois ans. Cette date limite pose en dogme que la langue n'est pas pratiquée et que donc les compétences se "perdent" après trois ans. Cela remet en particulier en cause toutes les autres dispenses que les cantons octroient dans d'autres disciplines et pour lesquelles une date de validité n'est pas requise. En outre, la question pourrait devenir délicate dans certains cas : une prise en compte d'un diplôme international pour le CFC pourrait être obsolète au moment de l'entrée en MP2 (post-CFC). Cela signifie-t-il que l'élève devrait repasser un examen de diplôme qu'il a déjà obtenu 4 ans auparavant ?

Du point de vue du Conseil d'État, cette réglementation va à l'encontre du principe selon lequel les acquis de formation préalablement obtenus ne doivent pas être négligés. Il serait ainsi plus approprié d'indiquer que, hormis quelques exceptions qui confirment la règle, ce genre de diplôme de langue s'obtient généralement au plus tôt entre 15 et 17 ans et que la maturité professionnelle s'obtient, elle, au plus tard entre 20 et 23 ans. Le temps autorisé entre l'obtention du diplôme de langue et l'obtention de la MP serait de la sorte clairement limité, et toute indication plus spécifique deviendrait inutile.

Grâce aux nouvelles bases légales, la conversion des résultats des examens de diplôme ne sera plus associée au critère de réussite et permettra donc, en tant que processus à part entière, de reconnaître et de prendre en compte à certaines conditions les acquis du domaine langues étrangères. Etant donné que les diplômes de langue étrangère revêtent – notamment dans le cas de la MP2 – une importance croissante sur un marché du travail de plus en plus international, cette prise en compte des acquis s'inscrit positivement dans la stratégie de l'éducation et doit de ce fait être soutenue. Le Conseil d'État approuve la révision partielle de l'OMPr.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mai 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. MAIRE-HEFTI S. DESPLAND